

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 3 septembre 2008 portant refus d'agrément pour la pratique des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique

NOR : SJSB0831005S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1, R. 2142-1, et R. 2142-10 à R. 2142-18 ;

Vu la décision n° 2006-41 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 24 juillet 2008 par M. François d'Halluin aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation de prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation, de transfert des embryons en vue de leur implantation et de prélèvement d'ovocytes en vue de don ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Considérant que M. François d'Halluin, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées en gynécologie-obstétrique ; qu'il exerce les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation au sein du département de gynécologie-obstétrique et médecine de la reproduction du centre hospitalier universitaire de Rennes depuis 2005 ;

Considérant cependant que le demandeur ne possède pas de formation spécialisée en ce qui concerne les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation de prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation, de transfert des embryons en vue de leur implantation et de prélèvement d'ovocytes en vue de don et ne répond donc pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément pour la pratique des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation de prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation, de transfert des embryons en vue de leur implantation et de prélèvement d'ovocytes en vue de don est refusé.

Article 2

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
A. DEBEAUMONT